

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

DATE : 10 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9489-3385
QUÉBEC INC.**

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par
son commandité **9489-3401 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et représentée par son
commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

**ORDONNANCE AUTORISANT UNE MODIFICATION DU PLAN CONJOINT DE
TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT RE-AMENDÉ DATÉ DU
19 OCTOBRE 2023**

[1] **VU** la Demande de Q-12 Capital, s.e.c. (« **Fonds Q12** »), Fonds d'investissement Immobilier SH, s.e.c. (« **Fonds SH** »), Douville Moffet et Associés inc. (« **DMA** ») et 9355-8096 Québec inc. (« **9355** ») (Fonds Q12, Fonds SH, DMA et 9355 étant collectivement, les « **Requérantes** ») (la « **Demande** ») par laquelle, les Requérantes demandent au tribunal d'autoriser une modification du plan conjoint de transaction et d'arrangement (le « **Plan** »), tel qu'homologué le 29 janvier 2024;

[2] **VU** les pièces produites par les Requérantes, les déclarations sous serment déposées au soutien de la Demande, et le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

[3] **VU** les articles 9, 11, 11.2 et suivants de la LACC et l'article 411 de la LSAQ;

[4] **VU** les dispositions du paragraphe 8.2 du Plan;

[5] **VU** le neuvième (9e) rapport du Contrôleur et le témoignage de monsieur Éric Vincent de Deloitte relativement à la demande des Requérantes;

[6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des Requérantes et du Contrôleur;

[7] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances énoncées à la Demande, il est dans l'intérêt des Requérantes et des parties intéressées au Plan que le Plan soit modifié;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCORDE** la demande des Requérantes concernant la modification du Plan, telle que formulée dans la *Demande pour l'émission d'une neuvième (9^{ième}) ordonnance initiale amendée et reformulée et pour autoriser une modification du plan conjoint de transaction et d'arrangement ré-amendé daté du 19 octobre 2023 et rectification d'un jugement* (la « **Demande** »);

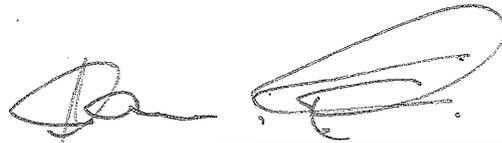
[9] **ORDONNE**, dans la mesure où cela est nécessaire ou requis, que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé, pour que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Requérantes par les présentes de toute notification supplémentaire;

[10] **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux Débitrices ainsi qu'aux autres parties intéressées;

[11] **AUTORISE** les Requérantes à modifier les Plan selon les termes prévus à l'annexe « A » jointe la présente Ordonnance, le tout en application des dispositions applicables de la LACC et de la LSAQ, le cas échéant (l'« **Annexe A Modifiée** »);

[12] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que l'ordonnance d'homologation rendue le 29 janvier 2024, tel que rectifiée le 1^{er} février 2024 et 28 mars 2024 s'appliquera *mutatis mutandis* au Plan et à la réorganisation corporative prévue à l'Annexe A du Plan, tel que modifiés suivant la présente ordonnance;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.